

LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION

Dans le respect de la loi du 5 mars 2007, l'ATI met en œuvre les dispositifs de protection judiciaire des majeurs. Elle met également en œuvre les mesures d'accompagnement de personnes bénéficiaires de prestations sociales et rencontrant des difficultés de gestion telles qu'elles ne peuvent plus faire face à leurs obligations.

LA PROTECTION JUDICIAIRE DES PERSONNES MAJEURES

Ce sont des mesures de protection judiciaire prononcées par le Juge des tutelles dont la durée est fixée, et qui sauf exception ne peut dépasser cinq ans.

LA MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE est mise en œuvre par décision judiciaire ou déclaration médicale auprès du Procureur de la République pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois. La personne conserve sa capacité juridique. Le Juge peut néanmoins désigner un mandataire dans la réalisation de certains actes de gestion courante (mandat spécial).

LA MESURE DE CURATELLE est ouverte lorsqu'une personne majeure, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de sa vie. La personne protégée ne peut effectuer seule un acte qui en cas de tutelle, nécessiterait l'accord du Juge des tutelles. Ce régime d'assistance peut être soit aménagé, soit renforcé. Dans ce dernier cas, le curateur perçoit seul les ressources de la personne protégée et effectue seul les dépenses.

LA MESURE DE TUTELLE est ouverte lorsque la personne majeure a besoin du fait de son état d'être représentée de façon continue dans les actes de la vie civile relatifs à la gestion de ses biens et/ou à sa personne. Le tuteur perçoit et affecte les revenus de la personne protégée, quelle qu'en soit la nature et veille à la valorisation et au maintien de ses droits sociaux ou administratifs (actes d'administration). Il gère son patrimoine (actes de disposition) avec l'accord du Juge des tutelles. Certains actes dits à caractère strictement personnel, ne peuvent faire l'objet d'aucune représentation.

« Le droit à la protection juridique constitue une des composantes de la citoyenneté : tout citoyen peut être conduit à avoir besoin d'une mesure de protection juridique. »

(Charte de l'UNAPEI, 2000).